

Restitution des sols en cas de démantèlement d'éoliennes

Question n° 13900 adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire

À publier le : 23/01/2020

Texte de la question : M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les opérations de démantèlement des éoliennes. L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit que les opérations de démantèlement et de remise en état des éoliennes comprennent le démantèlement des installations, y compris le système de raccordement au réseau, mais aussi « l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ». Or, cette dernière exigence doit être réalisée sur une profondeur qui oscille entre 30 centimètres et 2 mètres, selon les terrains. Lorsque le terrain exploité est loué, le propriétaire peut fixer, dans le cadre d'une convention de droit privé, des conditions de remise en état plus exigeantes, en imposant le retrait de l'ensemble des fondations, quelle que soit la profondeur de celles-ci. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas justifié d'inscrire dans la loi une telle obligation de retrait de l'ensemble des fondations, quelle que soit la profondeur, qui s'appliquerait alors à l'ensemble des opérations de démantèlement d'éoliennes.

Financement des opérations de démantèlement des éoliennes

Question n° 13902 adressée à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire

À publier le : 23/01/2020

Texte de la question : M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le financement des opérations de démantèlement des éoliennes. L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent instaure l'obligation pour les exploitants d'éoliennes, lors d'une opération de démantèlement d'une éolienne, de disloquer l'installation, de remettre en état les terrains et d'éliminer ou de valoriser les déchets générés. L'arrêté précité définit un montant de garantie financière à provisionner par les exploitants d'éoliennes. Ce montant est calculé selon le nombre d'unités de production d'énergie qui doit être multiplié par un coût forfaitaire, fixé à 50 000 euros par éolienne pour réaliser l'ensemble de ces opérations. Or, le démantèlement d'éoliennes représente un coût qui peut s'avérer bien supérieur à ce montant. Il a ainsi été estimé qu'une telle opération peut coûter entre 30 000 et 120 000 euros par unité, selon la taille de l'éolienne et la recommercialisation éventuelle de certains composants. On doit, en outre, constater que certains exploitants font faillite et ne sont donc pas en mesure de financer l'ensemble du démantèlement de leur parc éolien, le montant exigé s'avérant être supérieur au montant provisionné. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour que le coût forfaitaire, fixé par arrêté à 50 000 euros par unité, soit réévalué.